

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 592

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés ainsi qu'un emprunt de 480 000 \$ à ces fins

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE pour l'année 2022, le projet de programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 prévoit la réalisation de certains projets prioritaires découlant directement du plan d'action de ce plan directeur informatique;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2022 tel que le requiert la loi ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés relié aux projets prioritaires découlant de son plan directeur informatique au montant de 480 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 480 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil autorise la trésorière ou son adjoint à emprunter temporairement une somme égale au montant total de l'emprunt décrété par le présent règlement conditionnellement à l'obtention des approbations requises par la loi ainsi qu'à sa promulgation.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations ainsi qu'au taux de l'intérêt, seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, conformément à la loi.
8. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 février 2022.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 592

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : **à compléter**
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : **à compléter**
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2022.

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier